



ATTESTATIONS D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLES

**ESSENTIELLES POUR
SE DÉMARQUER**



SKILLS TRAINING
CERTIFICATE

**ESSENTIAL TO STAND OUT
IN THE TRADE**

FÉDÉRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES DU QUÉBEC
**GUIDE D'ÉLABORATION
D'UNE AEP**



La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec

fcssq.quebec

Coordination et rédaction

Fédération des centres de services scolaires du Québec

Révision et édition

Centre d'élaboration des moyens
d'enseignement du Québec

Pour tout renseignement :

Direction des affaires éducatives
Fédération des centres de services scolaires du Québec
serviceseducatifs@fcssq.quebec
Tél. : 418 651-3220

Dans le présent document, l'emploi du masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

En cas de disparité entre les renseignements contenus dans ce document et ceux présentés dans les documents officiels du ministère de l'Éducation (MEQ), les renseignements présentés dans les documents ministériels prévalent.



La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec

1001, avenue Bégon
Québec (Québec)
G1X 3M4

© Fédération des centres de services scolaires du Québec, 2020

GUIDE D'ÉLABORATION D'UNE AEP

Table des matières

PRÉAMBULE	II
1. FONDEMENTS	5
1.1 Cadre législatif	5
1.2 Définition d'une attestation d'études professionnelles (AEP)	5
1.3 Standards de qualité des AEP	6
1.4 Caractéristiques d'un programme d'études menant à l'AEP	6
Répondre à des besoins du marché du travail	6
Favoriser l'uniformité des programmes d'études par la concertation entre les centres de services scolaires et avec leurs partenaires	6
Offrir des formations qualifiantes et transférables	7
Viser principalement les adultes	7
Être harmonisé à l'offre de formation professionnelle et technique existante	8
2. ÉLABORATION D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES MENANT À L'AEP	8
2.1 Transmettre un avis d'intention à la Fédération	10
2.2 Réaliser une étude de pertinence	11
2.3 Effectuer une analyse de profession et concevoir un projet de formation ..	13
2.4 Élaborer un projet de programme d'études	14
Paramètres financiers	15
Tableaux d'harmonisation	15
Dépôt du projet	16
3. CODIFICATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES ET DES COMPÉTENCES	17
4. ACTUALISATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES MENANT À L'AEP	17
5. DOCUMENTATION RELATIVE AUX AEP	18
6. LIENS ET CONTACTS UTILES	18
Liste des abréviations	19
Bibliographie	20

PRÉAMBULE

Ce *Guide d'élaboration d'un programme d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP)* est destiné aux gestionnaires, aux professionnels et aux enseignants qui interviennent de près ou de loin dans le processus d'élaboration d'un programme d'études menant à une AEP. Il se veut un document de référence sur les principales étapes d'élaboration de ces programmes d'études et son contenu est en parfaite cohérence avec le *Guide de conception et de production d'un programme d'études en formation professionnelle* du ministère de l'Éducation du Québec. Ces deux guides sont disponibles sur le site de l'Inforoute FPT à l'adresse suivante :



<https://www.inforoutefpt.org/ministere/aep.aspx>

1. FONDEMENTS

1.1 Cadre législatif

L'attestation d'études professionnelles (AEP) est une attestation de capacité émise par un centre de services scolaire à la suite de la réussite de toutes les compétences d'un programme d'études dont le ministre a autorisé l'élaboration et la mise en œuvre conformément à l'article 246.1 de la Loi sur l'instruction publique :

« La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.

Les régimes pédagogiques ne s'appliquent pas à un programme d'études visé au premier alinéa¹. »

Par conséquent, les programmes d'études menant à une AEP doivent être approuvés par le ministre préalablement à leur mise en œuvre.

1.2 Définition d'une attestation d'études professionnelles (AEP)

Un programme d'études conduisant à l'AEP est une formation qualifiante de courte durée, développée, offerte et sanctionnée par un centre de services scolaire². Un tel programme d'études conduit à l'exercice d'une profession et s'adresse principalement à des adultes, en accord avec l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique³. Sa durée varie généralement de 240 à 720 heures.

¹ http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/l-13.3?code=se:246_1&pointInTime=20190702#20190702

² Les programmes d'études menant à l'AEP peuvent viser la formation initiale des individus ainsi que leur perfectionnement. Les mots perfectionnement et spécialisation sont ici synonymes.

³ « Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi. » <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/l-13.3?code=se:2&pointInTime=20191029#20191029>

1.3 Standards de qualité des AEP

Bien qu'elles ne soient pas sous la responsabilité du Ministère⁴, les AEP sont des formations qualifiantes, et elles doivent de ce fait respecter les mêmes standards de qualité que les programmes de formation ministériels, conformément au Code de pratiques convenu entre les commissions scolaires⁵ et à l'article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique⁶.

1.4 Caractéristiques d'un programme d'études menant à l'AEP

Un programme d'études menant à l'AEP doit posséder au moins l'une des cinq caractéristiques suivantes pour que le ministre en autorise l'élaboration.

Répondre à des besoins du marché du travail

Les programmes d'études doivent être pertinents, c'est-à-dire permettre de répondre aux besoins de formation de la main-d'œuvre pour lesquels une offre de formation est absente ou ne répond pas adéquatement. Afin d'assurer cette pertinence, l'implication des partenaires du marché du travail ainsi que des organismes spécialisés dans l'identification et l'estimation des besoins de main-d'œuvre et de formation de la main-d'œuvre devient essentielle. Parmi ces organismes, citons Emploi-Québec, les comités sectoriels de main-d'œuvre (CSMO), les associations et les regroupements d'employeurs ou de travailleurs.

Favoriser l'uniformité des programmes d'études par la concertation entre les centres de services scolaires et avec leurs partenaires

L'uniformité réfère à la nécessité de ne pas dupliquer l'offre de formation, mais d'élaborer un seul programme d'études menant à une profession ou permettant de réaliser un ensemble de tâches définies. Ce programme d'études est mis à la disposition de tous les centres de services scolaires qui pourraient offrir la formation⁷.

4 Dans ce document, le terme *Ministère* désigne le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).

5 « La qualité de l'offre de service menant à une AEP doit être identique à celle menant à un DEP, une ASP et une AFP », *Mise en œuvre des attestations d'études professionnelles : Code de pratiques convenu entre les commissions scolaires*, document 6393, mars 2004, p. 7.

6 « La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région. » http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/l-13.3?code=se:207_1&pointInTime=20191029#20191029

7 Cette caractéristique a d'ailleurs été enchâssée dans le Code de pratiques convenu entre les commissions scolaires : « Le répertoire des programmes de formation menant à une AEP est centralisé. » *Mise en œuvre des attestations d'études professionnelles*, *Code de pratiques convenu entre les commissions scolaires*, document 6393, mars 2004, p. 7.

Par conséquent, le regroupement de centres de services scolaires est privilégié au moment d'élaborer un programme d'études menant à une AEP. La Fédération des centres de services scolaires du Québec est désignée pour assurer la concertation des centres de services scolaires (CSS) et constituer le groupe de travail.

Offrir des formations qualifiantes et transférables

Les programmes d'études doivent être qualifiants au sens de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, dans laquelle on peut lire : « Le caractère qualifiant se reconnaît à la fois par la validité des apprentissages vis-à-vis de la situation à occuper ou des tâches à réaliser et par la reconnaissance à laquelle sont susceptibles de conduire les activités de formation, cette reconnaissance pouvant provenir d'autorités relevant tant du marché du travail que du milieu éducatif⁸. »

Pour sa part, la notion de transférabilité englobe autant la possibilité d'une mobilité au sein d'une entreprise que le mouvement vers un autre employeur du même secteur d'activité.

Plus précisément, les AEP doivent satisfaire aux deux exigences suivantes :

- le niveau de complexité correspond à l'ordre d'enseignement secondaire ;
- les programmes d'études sont élaborés selon l'approche par compétences et s'harmonisent à l'offre de formation professionnelle et technique existante.

Viser principalement les adultes

Les programmes d'études menant à l'AEP s'adressent principalement à des adultes. Leur contenu porte donc essentiellement sur les compétences à acquérir pour la réalisation des tâches propres à la profession.

Être harmonisé à l'offre de formation professionnelle et technique existante

Les programmes d'études menant à l'AEP doivent être élaborés pour répondre à des besoins de formation de la main-d'œuvre auxquels l'offre de formation disponible ne répond pas adéquatement. L'offre existante, incluant les programmes développés par des organismes autres que le Ministère, doit être prise en compte afin qu'un nouveau programme complète cette offre et s'harmonise avec celle-ci. En ce sens, l'utilisation de certaines compétences provenant intégralement de programmes d'études menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation d'études professionnelles (ASP) est possible.

⁸ Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, 2002, p. 18.

Ce qui précède n'exclut pas qu'un centre de services scolaire puisse répondre à des besoins spécifiques du marché du travail de sa région par de la formation adaptée ou sur mesure sans qu'il y ait une sanction officielle par l'AEP.

Un programme d'études pourrait être élaboré pour répondre au besoin de formation associé à une profession émergente. Ce programme d'études pourrait emprunter certains contenus à des programmes existants. Des personnes qui exercent la profession en émergence ou qui exécutent une partie de ces tâches doivent alors participer aux différentes étapes de l'élaboration du nouveau programme d'études.

2. ÉLABORATION D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES MENANT À L'AEP

L'élaboration d'un programme d'études menant à l'AEP exige la réalisation des étapes indiquées dans le tableau de la page suivante. Chacune de ces étapes est décrite en détail par la suite.



S'il existe des études sectorielles ou un rapport d'analyse de profession, les étapes d'élaboration de l'AEP pourraient être réaménagées en conséquence. Le Ministère ou la Fédération⁹ fournira ces documents au moment opportun s'il y a lieu.

⁹ Dans ce document, le terme *Fédération* désigne la Fédération des centres de services scolaires du Québec.

Figure 1 Étapes menant à l'élaboration d'une AEP

Étapes à réaliser	Responsables		
	CSS	Fédération	Ministère
2.1 Transmettre un avis d'intention à la Fédération	✓		
Envoyer l'avis d'intention à tous les centres de services scolaires pour concertation.		✓	
Confirmer la composition du groupe de travail.		✓	
Si le projet est retenu par le groupe de travail et la Fédération, déposer l'avis d'intention au Ministère.		✓	
Aviser le centre de services scolaires initiateur du projet et la Fédération de toute situation pouvant compromettre le projet, s'il y a lieu.			✓
2.2 Réaliser une étude de pertinence			
Financement maximal de 7 000 \$ ¹⁰	✓		
Transmettre l'étude de pertinence à la Fédération.	✓		
Déposer l'étude de pertinence au Ministère.		✓	
Confirmer les besoins en main-d'œuvre et rendre une décision sur l'autorisation de réaliser une analyse de profession (AP).			✓
Rédiger les ententes de financement et les acheminer au centre de services scolaire.			✓
2.3 Effectuer une analyse de profession (AP) et concevoir un projet de formation			
Financement maximal de 25 000 \$			
Ce montant est majoré de 5 000 \$ si au moins deux centres de services scolaires autres que celui qui initie le projet participent à cette étape.	✓		
Transmettre le rapport de l'analyse de profession (AP) et le projet de formation à la Fédération.	✓		
Déposer le rapport de l'analyse de profession (AP) et le rapport de validation du projet de formation.		✓	
Analyser les documents déposés et rendre une décision portant sur le contenu du projet de formation.			✓
2.4 Élaborer un projet de programme d'études, incluant les paramètres financiers et les tableaux d'harmonisation	✓		
Financement maximal de 25 000 \$			
Ce montant est majoré de 5 000 \$ si au moins deux centres de services scolaires autres que celui qui initie le projet participent à cette étape.	✓		
Transmettre le projet de programme d'études à la Fédération.	✓		
Déposer le projet de programme d'études.		✓	
Recommander la mise en œuvre du programme d'études.			✓

10 Le financement est accordé lorsque l'analyse de profession est autorisée.

2.1 Transmettre un avis d'intention à la Fédération

Un centre de services scolaire désireux d'élaborer un projet de programme d'études menant à l'AEP peut déposer un avis d'intention à la Fédération s'il croit détenir l'expertise en lien avec la profession visée.

L'avis d'intention s'inscrit dans les principes de transparence et de concertation. Il vise à permettre à tout autre centre de services scolaire et à tout organisme partenaire de signifier son intérêt à collaborer au projet ou à émettre des commentaires sur l'intention du centre de services scolaire d'élaborer un projet de programme d'études dans le secteur identifié. Il vise aussi à permettre aux centres de services scolaires impliqués de débattre de la pertinence de ce programme d'études.

L'avis d'intention comporte une brève description de la profession visée et une synthèse des besoins de main-d'œuvre présumés selon les sources d'information reconnues et facilement accessibles comme :

- le site Information sur le marché du travail (IMT en ligne)
http://imt.emploiquebec.gouv.qc.ca/mtg/inter/noncache/contenu/asp/mtg941_accueil_fran_01.asp
- les sites des comités sectoriels de main-d'œuvre (CSMO)
<https://www.cpmt.gouv.qc.ca/reseau-des-partenaires/comites-sectoriels.asp>

Le centre de services scolaire initiateur d'un projet doit remplir le formulaire *Avis d'intention d'élaboration d'un programme d'études* et le transmettre à la Fédération à l'adresse suivante :

serviceseducatifs@fcssq.quebec

Le centre de services scolaire initiateur d'un projet devient le centre qui assume le leadership du projet. Dans le cas contraire, la Fédération fait un appel de propositions auprès de l'ensemble des centres de services scolaires afin d'identifier un centre leader.

La Fédération analyse l'avis d'intention et émet les recommandations nécessaires au centre de services scolaire qui porte le dossier. La Fédération transmet ensuite l'avis à tous les centres de services scolaires afin de procéder à une concertation, de former un groupe de travail et de faire appel à l'expertise des centres de services scolaires et du marché du travail.

La Fédération transmet enfin l'avis d'intention au Ministère après y avoir indiqué les membres du groupe de travail.

S'il y a lieu, le Ministère avise la Fédération et le centre de services scolaire leader d'enjeux possibles comme l'imminence d'une nouvelle réglementation, d'un état de situation ou d'une actualisation de programmes d'études ministériels.

Le formulaire d'avis d'intention se trouve à l'adresse suivante :

https://www.inforoutefpt.org/ministere_docs/aep/fcsq/formulaire-avis-intention-elaboration.pdf

2.2 Réaliser une étude de pertinence

L'étude de pertinence vise à fournir des données et à formuler des recommandations ayant trait à la pertinence d'élaborer un projet de programme d'études menant à l'AEP. Elle doit donc contenir des données significatives permettant aux décideurs de soutenir ou de refuser le projet.

Le contexte local ou régional dans lequel évolue un centre de services scolaire ne lui permet pas de répondre seul aux objectifs de ce type d'étude, particulièrement en ce qui a trait aux données quantitatives pouvant être requises. Il est donc fortement recommandé aux centres de services scolaires de :

- travailler en étroite collaboration avec le groupe de travail identifié par la Fédération lors de la concertation ;
- réaliser les recherches requises en collaboration avec Emploi- Québec ou avec des partenaires du marché du travail (comité sectoriel de main-d'œuvre, entreprises, association, fédération ou regroupement d'employeurs) ;
- considérer les études et analyses de profession ou de situation de travail contemporaines existantes et disponibles.

Toute étude de pertinence doit inclure de l'information sur le marché du travail pour la profession ciblée. Cette information peut résulter d'un avis produit par Emploi-Québec ou par d'autres organismes, notamment les comités sectoriels de main-d'œuvre (CSMO).



Un gabarit de rédaction d'une étude de pertinence contenant des précisions sur les éléments de réponse attendus à cette étape est disponible sur le site de l'Inforoute FPT à l'adresse suivante :

https://www.inforoutefpt.org/ministere_docs/aep/fcsq/etude-de-pertinence-gabarit.docx

L'étude de pertinence doit être transmise à la Fédération par le centre de services scolaire leader accompagnée des documents suivants :

- les lettres d'appui de tout partenaire en lien avec le projet d'AEP ;
- l'identification de la personne responsable du projet et l'approbation du projet par une personne en autorité au centre de services scolaire leader du projet.

Par ailleurs, il est recommandé de joindre tout autre renseignement pertinent à la compréhension du projet ou permettant de confirmer l'intérêt et la participation des entreprises. Il peut s'agir de lettres ou d'ententes de partenariat convenues et signées avec la direction des entreprises concernées ou un avis d'Emploi-Québec concernant la pertinence d'une AEP.

La Fédération achemine l'étude de pertinence au Ministère et informe le réseau du dépôt de l'étude.

Le Ministère assure l'analyse des projets à la lumière des critères suivants :

- respect du cadre législatif, des caractéristiques énumérées et des documents exigés ;
- résultats de l'étude de pertinence concernant le besoin de formation de la main-d'œuvre ;
- avis d'emploi-Québec ou de toute autre organisation ou partenaire du marché du travail ;
- avis des unités concernées au Ministère ;
- intérêt suscité par le projet auprès des entreprises et des partenaires du marché du travail.

Dans le cas où l'analyse est concluante, le Ministère informe la Fédération et le centre de services scolaire leader de l'entente de financement pour l'ensemble des étapes du projet. Le Ministère accorde une somme maximale de 7 000 \$ pour l'étude de pertinence réalisée par le centre de services scolaire leader. Le versement de cette somme est conditionnel à l'autorisation du projet d'élaboration par le Ministère.

2.3 Effectuer une analyse de profession et concevoir un projet de formation

L'analyse de profession doit respecter la démarche énoncée dans le document *Programmes d'études menant à une attestation d'études professionnelles : Cadre d'élaboration*, disponible sur l'Inforoute FPT :

https://www.inforoutefpt.org/ministere_docs/aep/cadre-elaboration-programme-aep-fr-2015.pdf

Les étapes conduisant à la production d'une analyse de profession sont décrites en détail dans le document *Guide d'animation d'un atelier d'analyse de la situation de travail*, lui aussi disponible sur l'Inforoute FPT :

https://www.inforoutefpt.org/ministere_docs/adminInfo/guideProgramme/guideAST_FP_FT.pdf

Le rapport d'analyse de profession doit être accompagné du projet de formation qui en découle et, dans le cas des programmes d'études n'ayant pas de DEP ou d'ASP de référence, d'un document détaillant les incidences financières du projet, qui peut être élaboré à partir du projet de formation. Le Ministère acheminera au centre de services scolaire le gabarit à utiliser pour ce faire au moment opportun.



Le projet de formation doit être accompagné d'un rapport de validation contenant les avis de représentants du marché du travail sur la pertinence du projet, ainsi que les avis du milieu de l'éducation au regard de la cohérence et de l'applicabilité du projet de formation. S'il y a lieu, le rapport de validation doit aussi contenir l'ajustement du projet de formation afin de tenir compte des avis reçus des partenaires.

Les gabarits nécessaires à la rédaction du rapport d'analyse de profession et du projet de formation se trouvent sur l'Inforoute FPT :

Gabarit de rapport d'analyse de profession

https://www.inforoutefpt.org/ministere_docs/aep/annexes/RapportAnalyseProfession-fr.docx

Gabarit de projet de formation

https://www.inforoutefpt.org/ministere_docs/aep/Ann_6_Gabarit_Projet_Form_sept15.pdf



Il est recommandé de faire appel à des spécialistes en élaboration de programmes d'études pour la réalisation de l'analyse de profession et l'élaboration du projet de formation afin de s'assurer de respecter toutes les exigences de ces démarches. La Fédération peut collaborer à l'identification de tels spécialistes.

Le Ministère effectue l'analyse des documents principalement sur la base des critères suivants :

- respect du cadre législatif, des caractéristiques énumérées et des documents exigés ;
- cohérence entre l'étude de pertinence et l'analyse de profession ;
- faisabilité compte tenu des incidences financières préliminaires.

Après analyse des documents, le Ministère informe le centre de services scolaire ainsi que la Fédération de sa décision de financer l'élaboration du projet de programme d'études, si ce n'est pas déjà fait.

2.4 Élaborer un projet de programme d'études

Tout projet de programme d'études menant à une AEP doit être élaboré selon les modalités énoncées dans le document *Guide de conception et de production d'un programme d'études en formation professionnelle* du ministère de l'Éducation du Québec.

Le projet de programme d'études inclut notamment les renseignements suivants :

- présentation du programme d'études ;
- éléments constitutifs ;
- aspects de mise en œuvre ;
- buts du programme d'études ;
- intentions éducatives ;
- énoncés des compétences du programme d'études ;
- matrice des compétences ;
- compétences du programme d'études traduites en comportement ou en situation.



Dans le cadre de son mandat avec le Ministère, la Fédération assure la révision linguistique des programmes d'études à la suite de leur approbation.

Paramètres financiers

Il appartient au centre de services scolaire leader d'un projet d'analyser les coûts de formation applicables au programme d'études. Le centre de services scolaire doit également démontrer la pertinence de ces coûts pour le programme d'études et préciser le nombre d'élèves (moyen et maximal) appliqué pour l'évaluation des coûts.

Le Ministère soutient le centre de services scolaire dans l'établissement des paramètres financiers relatifs au matériel, à l'appareillage et à l'outillage (MAO), aux ressources humaines (RH) et aux ressources matérielles (RM), et lui achemine les documents pertinents pour ce faire au moment opportun.

À chaque programme d'études correspondent des paramètres de financement précisés dans les règles budgétaires des centres de services scolaire. Lorsqu'un projet de programme d'études peut être associé à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) de référence, les sommes déterminées pour le financement du DEP ou de l'ASP peuvent être utilisées pour déterminer les paramètres financiers de l'AEP.

Une fois le dossier complété, la proposition doit être transmise à la Fédération, qui le soumet au Ministère. Ce dernier procède alors à une analyse détaillée des incidences financières afin d'établir les paramètres financiers définitifs.

Tableaux d'harmonisation

L'harmonisation des programmes d'études consiste à identifier des similitudes entre les compétences et à assurer la continuité entre les programmes d'études. L'harmonisation vise à éviter la duplication des offres de formation, à reconnaître les compétences acquises et à faciliter les parcours de formation. Au moment d'élaborer un projet de programme d'études conduisant à l'AEP, il faut conduire des travaux d'harmonisation avec d'autres programmes menant à une sanction d'État : DEP ou ASP, diplôme d'études collégiales (DEC) s'il y a lieu, ou d'autres AEP reconnus par le MEQ. Cette harmonisation prend la forme de tableaux précisant, pour chacune des compétences du programme d'études, celles qui peuvent être reconnues en équivalence dans le cadre des autres programmes d'études.

Le *Guide d'harmonisation des programmes d'études*, disponible sur l'Inforoute FPT, décrit comment effectuer la démarche d'analyse :

https://www.inforoutefpt.org/ministere_docs/adminInfo/guideProgramme/guideHarmonisation.pdf

Dépôt du projet

Les gabarits pour la rédaction des documents conduisant au projet de programme d'études sont rendus disponibles aux centres de services scolaire par le Ministère et la Fédération. Ces gabarits assurent une uniformité dans la présentation de l'information sur un projet de programme d'études et ils doivent être utilisés, sans quoi le projet pourrait être rejeté.

Gabarit de rédaction d'un projet de programme d'études :

https://www.inforoutefpt.org/ministere_docs/aep/annexe-7-gabarit-programme-aep-novembre-2019.docx

Gabarit de tableaux d'harmonisation :

https://www.inforoutefpt.org/ministere_docs/aep/Ann_8_TableauHarmo_Gabarit_sept15.pdf

Le projet de programme d'études doit être transmis à la Fédération. Celle-ci le soumet au Ministère, qui en fait l'analyse dans le but d'assurer :

- la présence de l'ensemble des documents exigés ;
- le respect de l'approche par compétences prônée pour le développement de ces programmes d'études et le respect des encadrements relatifs à l'élaboration des programmes d'études ;
- la cohérence entre l'analyse de profession et le projet de programme d'études.

Cette analyse permet la formulation d'une recommandation quant à la mise en œuvre du programme d'études menant à l'AEP.

Le montant maximal accordé à titre de soutien pour l'élaboration du projet de programme d'études est de 20 000 \$. Le Ministère peut exiger des pièces justificatives avant de verser la somme convenue.

3.

CODIFICATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES ET DES COMPÉTENCES

Le Ministère attribue un code de programme d'études ainsi qu'un numéro à chacune des compétences de ce même programme.



Le code de programme des AEP commence toujours par le chiffre 4, suivi du chiffre 2, pour les programmes en français, ou du chiffre 7 pour les programmes en anglais.

Le projet de programme d'études et les documents afférents sont soumis au ministre, accompagnés d'une recommandation.

4.

ACTUALISATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES MENANT À L'AEP

Les principes et les règles applicables à l'élaboration d'un projet de programme d'études servent d'assise à toute actualisation d'un programme d'études menant à l'AEP. L'actualisation devrait découler d'une évaluation du programme d'études par le ou les centres de services scolaires au regard de sa pertinence, de sa cohérence et de son applicabilité.

La nécessité de l'actualisation d'un programme d'études s'évalue à l'aide de données provenant du marché du travail portant sur les éléments suivants :

- changements réglementaires;
- modification à l'organisation du travail;
- changements technologiques;
- pertinence des compétences du programme d'études;
- emplois liés à la formation;
- émergence, modification ou disparition d'une profession;
- actualisation du programme d'études de provenance.

Toute demande d'actualisation doit être faite à la Fédération en remplissant le formulaire approprié disponible sur l'Inforoute FTP :

https://www.inforoutefpt.org/ministere_docs/aep/fcsq/formulaire-demande-actualisation.pdf

5.

DOCUMENTATION RELATIVE AUX AEP

Les documents administratifs concernant les AEP sont disponibles sur l'Inforoute FPT :

<https://www.inforoutefpt.org/ministere/aep.aspx>

6.

LIENS ET CONTACTS UTILES

Rôles et responsabilités	Personne à contacter
Ministère de l'Éducation <ul style="list-style-type: none">✓ Analyser les projets soumis.✓ Gérer les allocations.✓ Valider les contenus.✓ Approuver les programmes d'études.	Ministère de l'Éducation Tél: 418 646-4215 DEAFP-AEP@education.gouv.qc.ca
Fédération des centres de services scolaires du Québec <ul style="list-style-type: none">✓ Encourager les initiatives locales et nationales en amont du dépôt des projets.✓ Assurer la concertation entre les centres de services scolaires.✓ Accompagner les centres de services scolaires dans la réalisation des travaux.✓ Agir à titre d'agent de communication auprès des centres de services scolaires et du MEQ	Direction des affaires éducatives de la Fédération des centres de services scolaires du Québec Cell. : 418 651-3220 serviceseducatifs@fcssq.quebec
<ul style="list-style-type: none">✓ Recevoir les demandes et assurer la disponibilité de la documentation sur TIC-FP.	

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AEP	Attestation d'études professionnelles
AFP	Attestation de formation professionnelle
ASP	Attestation de spécialisation professionnelle
CSS	Centre de services scolaire (auparavant la commission scolaire)
CSMO	Comité sectoriel de main-d'œuvre
DEP	Diplôme d'études professionnelles
DEAFP	Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle (MEQ)
IMT	Information sur le marché du travail (Emploi-Québec)
MAO	Matériel, appareillage et outillage
MEQ	Ministère de l'Éducation du Québec
RH	Ressources humaines
RM	Ressources matérielles

BIBLIOGRAPHIE

DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE. *Harmonisation des programmes d'études menant à l'attestation d'études professionnelles, version abrégée*, 23 février 2015, 5 p.

FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC. *Élaboration et mise en œuvre de programmes d'études de courte durée menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP) : Guide d'administration*, 10 septembre 2015, 12 p.

FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC. *Programme d'études menant à l'attestation d'études professionnelles : Cadre d'élaboration*, février 2015, 37 p.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue : Apprendre tout au long de la vie*, 2002, 43 p.

Mise en œuvre des attestations d'études professionnelles : Code de pratiques convenu entre les commissions scolaires, document 6393, mars 2004, p. 7.

QUÉBEC. *Loi sur l'instruction publique, LRQ*, chapitre I-13.3, à jour au 1er octobre 2019, Publications Québec, [en ligne]. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/i-13.3>] (Consulté en novembre 2019)